



Monarchie et patriciats municipaux en Castille sous Charles II. Le renouvellement des millions à la fin du XVIIe siècle

Jean-Pierre Dedieu, Céline Lèbre

► To cite this version:

Jean-Pierre Dedieu, Céline Lèbre. Monarchie et patriciats municipaux en Castille sous Charles II. Le renouvellement des millions à la fin du XVIIe siècle. Ecrit en 2000, révisé en 2003. Devait être publié dans un ouvrage collectif resté en souffrance.. 2003. <halshs-00004682>

HAL Id: halshs-00004682

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00004682>

Submitted on 21 Sep 2005

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Monarchie et patriciats municipaux en Castille sous Charles II

Le présent travail traite des rapports de la monarchie et des patriciats municipaux en Castille à propos d'une affaire précise: le renouvellement, tous les six ans, à une époque où les Cortès ne sont plus réunies, des millions jadis concédés par elles au roi¹. Cet état de fait oblige la monarchie à demander la "prorogation", indispensable à leur perception, directement aux municipalités des villes qui représentent le royaume en cette assemblée. Les échevins acceptent sans trop de difficulté d'exécuter la volonté royale mais, conformément à une pratique bien établie, passent ensuite facture de leurs services, sous forme de demandes et pétitions diverses.

C'est à l'analyse de ces demandes que nous allons procéder, principalement à partir de la documentation générée par le renouvellement de 1685. Nous nous fonderons sur la documentation de la Junte des membres de Cortes (*Junta de asistentes en Cortes*)², organisme chargé de gérer l'opération.

Nous nous proposons, une fois éclaircis les aspects institutionnels, de procéder à une analyse des demandes des échevins et des concessions de "grâces" (*mercedes*) faites par la monarchie. Nous espérons des enseignements généraux sur la nature des rapports qu'entretiennent, à ce moment-là, les deux pôles mis en présence.

I. Les Cortès sans les Cortès. Le renouvellement sexennal des millions sous Charles II.

a) *Les millions*

Les millions sont un impôt accordé au roi par le royaume de Castille, pour la première fois en 1590: le royaume votait au roi une somme globale, à percevoir en un certain nombre d'années. Une fois totalement perçue le montant prévu, si le roi souhaitait continuer la perception, il devait à nouveau solliciter le royaume, qui lui accordait (ou non) une nouvelle somme, et ainsi de suite³. Jusqu'à la mort de Philippe IV, la réunion régulière des Cortès, assemblée représentative du royaume qui votait les millions, (1638, 1641, 1646, 1649, 1655, 1660) permit au système de fonctionner sans heurts. Le refus de la reine régente de convoquer par la suite l'assemblée posait un problème apparemment insurmontable, d'autant plus grave que les millions représentaient alors une part considérable des revenus de la Monarchie en Castille.

b) *Les Cortès et le Royaume*

On improvisa une solution. Les "procureurs" qui composaient les Cortès n'étaient que les fondés de pouvoir des détenteurs de la véritable représentation

¹ Ce texte est fondé sur un mémoire de maîtrise (TER) réalisé en 1996/1997 par Céline Lèbre à l'Université de Bordeaux 3, sous la direction conjointe de Philippe Loupès et Jean Pierre Dedieu. Ce travail s'inscrivait dans le cadre de l'Action Intégrée Picasso 9699 "Pouvoirs, familles et territoires dans l'Espagne du XVIIIe siècle", entre l'UMR TEMIBER et le département d'histoire moderne de l'Université de Grenade.

² AHN CON, leg. 51450.

³ Artola (Miguel), dir., *Enciclopedia de historia de España*, Madrid, Alianza, 1991, t. V, p. 812-813.

du royaume, qui résidait dans les villes convoquées à l'assemblée⁴. Les villes elles-mêmes avaient énergiquement rappelé cette réalité dans la première moitié du siècle lorsque, pour obvier les manoeuvres du souverain auprès des procureurs, elles avaient tenté de se réserver la décision finale, en réduisant leur vote au rang de simple indicateur de tendance. Le roi s'était alors opposé à leur prétension. Dès cette époque, pourtant, il reconnaissait la valeur de la théorie sous-jacente de la représentation qu'elle impliquait en se faisant voter directement par les municipalités de Cortès des subsides, d'ailleurs réduits, sans attendre la réunion de l'assemblée⁵.

Rien d'étonnant donc à ce que le 25 juillet 1667, six ans après la fin de la dernière assemblée et deux ans après avoir annulé la dernière convocation, la reine régente écrive aux villes de Cortès en leur demandant "de donner leur consentement à la prorrogation des services des millions pour six ans de plus, étant bien entendu que c'est aux mêmes qualités et conditions où le Royaume les a concédé et qu'il est de coutume"⁶. L'opportun rappel que toute interruption du service signifierait la cessation du paiement de 1,37 millions de ducats de rente d'Etat, pour le plus grand préjudice des rentiers, et sans doute l'avis que le roi saurait se montrer reconnaissant, levèrent les derniers scrupules. Quelques villes, telle Guadalajara, firent la fine bouche, mais le 1er octobre 1667 le renouvellement des millions était considéré comme acquis, à la majorité des municipalités votantes⁷. L'opération fut renouvelée en 1673, 1679, 1685, 1691, 1698 et, sous des formes différentes mais selon des principes semblables, au XVIIIe siècle.

Il est notoire que la Monarchie avait su de tout temps généreusement récompenser les procureurs aux Cortès qui se montraient dociles à ses requêtes: titres, habits des ordres militaires, pensions et autres fruits de la faveur royale pleuvaient sur eux. De telles pratiques étaient considérées comme partie intégrante du jeu de relations qui unissaient le roi et l'assemblée, comme l'un des instruments d'action principaux de la monarchie à son égard et comme l'un des attraits essentiels de la fonction pour les procureurs eux-mêmes. L'arrêt des convocation aurait donc pu signifier le tarissement de ce flot de faveurs. Il n'en fut rien: il fut au contraire étendu à l'ensemble des échevins qui, participant tous désormais à la décision, purent tous prétendre à la grâce royale.

Traditionnellement, la question de ces récompenses était gérée par un organisme spécifique, la Junte des assistants aux Cortès (*Junta de asistentes en Cortes*), qui n'était autre que la Chambre de Castille siégeant sous un autre

⁴ Sur ces questions, en dernier lieu: Fortea Pérez (José Ignacio), "Las ciudades, las cortes y el problema de la representación política en la Castilla moderna", in: Fortea Pérez (José Ignacio) (ed.), *Imágenes de la diversidad. El mundo urbano en la Corona de Castilla (S. XVI-XVIII)*, Santander, Universidad de Cantabria, 1997, p. 421-445.

⁵ 50 000 ducats en 1636, 70 000 en 1638 (Gelabert (Juan E.), *La bolsa del rey. Rey, reino y fisco en Castilla (1598-1648)*, Barcelona, Crítica, 1997, p. 113-114); à nouveau un subside en 1645 (Castellano, Castellano Castellano (Juan Luis), *Las Cortes de Castilla y su diputación (1621-1789). Entre pactismo y absolutismo*, Madrid, CEC, 1990, p. 43).

⁶ Castellano, *Cortes...*, op. cit., p. 72-73).

⁷ Castellano, *Cortes...*, op. cit., p. 73.

nom⁸. Elle gérait l'ensemble des relations courantes entre le roi, les Cortès et les villes de cortès, assurant la mise en pratique des décisions de politique générale prises dans ce domaine par la Junte des Cortès (*Junta de Cortes*), organisme de plus haut niveau, composé de personnes choisies *ad hoc* par le souverain parmi ses collaborateurs les plus proches⁹. La Junte de membres ne disparut pas à l'arrêt des convocations. Elle prit en main, tout naturellement, les affaires concernant le renouvellement des millions et élaborait une routine administrative répétée tous les six ans.

c) Le processus administratif

C'est la Chambre des millions du Conseil des Finances¹⁰ qui déclenche la procédure, en avertissant le roi de la prochaine expiration des millions. Cette démarche, dans notre cas, fut faite à l'été 1684. Le roi transmet la consulte de la Chambre à la Junte des assistants. Celle-ci conseille au souverain d'écrire au pape pour demander le renouvellement du bref autorisant les ecclésiastiques à contribuer¹¹, et d'ordonner aux corrégidors de mener campagne pour former au sein de chaque municipalité une majorité favorable. Ceci fait (dans le courant de l'automne 1684), le roi put écrire officiellement aux villes pour leur demander de voter le renouvellement (31/12/1684).

Elles votèrent courant janvier-février. Bien que la documentation consultée soit peu explicite sur ce point, l'enthousiasme semble avoir été inégal. A Jaén, seuls treize échevins ont voté positivement, et encore fallut-il faire appel à Leonardo de la Cueva Cepero, un juriste prestigieux, pour lever, dans un discours à la municipalité, les dernières résistances. A Valladolid, sur trente présents, vingt-six se prononcèrent favorablement; à Salamanque, il fallut un discours de don José de la Serna, échevin et professeur de l'Université, pour obtenir vingt-cinq votes favorables. Quoiqu'il en soit, toutes les villes finirent par donner leur accord, de Palencia, le 29 janvier, à Murcie et Séville, le 21 février. Chaque ville, le vote obtenu, désigna deux échevins pour porter à Madrid un acte authentique de la délibération municipale au secrétaire de la Junte des assistants¹².

⁸ On est sûr de son existence à la fin du XVI^e siècle (Baltar Rodríguez (Juan Francisco), *Las juntas de gobierno en la Monarquía Hispánica (siglos XVI-XVII)*, Madrid, CEC, 1998, p. 593-595).

⁹ Baltar, *Juntas...*, *ibidem*.

¹⁰ La Chambre des millions est en fait l'ancienne Commission des millions, organisme créé par les Cortes au début du XVII^e siècle pour administrer en leur nom les millions. Elle fut définitivement intégrée au Conseil des Finances en 1658. Quatre procureurs du royaume continuaient à figurer en son sein.

¹¹ Le royaume avait posé comme condition des millions la contribution de tous, sans tenir compte des privilèges de corps. Les ecclésiastiques payaient donc comme les autres. Il fallait pour cela une bulle du pape, concédée pour six ans, dont l'obtention était d'autant plus importante que son absence non seulement interdisait de faire contribuer une riche collectivité, mais encore ouvrait un boulevard à la fraude.

¹² La pratique d'informer le roi des bonnes nouvelles par porteur spécial avec obligation pour le souverain de récompenser grassement les messagers, est absolument générale. Le fait que les ambassadeurs soient deux suggère une continuation de la pratique des Cortès - où chaque ville était représentée par deux procureurs - et une manière de désigner, comme devant, deux échevins particulièrement influents à la faveur royale.

C'est alors l'avalanche des mémoires. Les échevins qui ont voté positivement écrivent pour exposer leurs prétentions, qui directement au roi, qui à la Junte, qui au corrégidor ou à la municipalité, avec prière de transmettre en joignant une lettre de recommandation. A leur demande, ils adjoignent toutes les pièces justificatives, certifiées par notaire. D'autres, plus timides (?), se contentent de faire part oralement au corrégidor de leurs desiderata. Ils savent très bien que leurs vœux seront transmis. Les villes elles-mêmes, en tant que corps, présentent des demandes. Tous mobilisent l'ensemble des contacts qu'il possèdent à la cour. La documentation signale ainsi, de façon sans doute bien fragmentaire, l'intervention du cardinal Portocarrero en faveur de deux échevins de Tolède, auprès du comte d'Oropesa, alors président du Conseil de Castille, et auprès de Juan Terán, secrétaire de la Chambre de Castille. Des mentions marginales, dans le dossier, attirent l'attention sur l'appui de tel ou tel protecteur: le "Ojo, Juan Calvo", qui figure en marge du résumé de la prétention de Melchor de Cisneros, (encore un échevin de Tolède), fait allusion à l'un des commis de la Chambre qui le soutenait évidemment.

Le corrégidor élabore à l'usage de la Junte un rapport secret (*carta reservada*), où l'attitude de chacun des pétitionnaires est analysée, ses demandes exposées et mises en contexte, une appréciation formulée. La Junte des assitants centralise ces informations, et demande éventuellement des précisions supplémentaires. Une fois toutes les données entre ses mains, elle élabore une "consulte générale", remise au roi, qui en dernier ressort décide. Ses décisions reviennent à la Junte, qui informe les intéressés; lesquels n'ont plus qu'à procéder aux démarches nécessaires auprès des organismes intéressés pour se faire délivrer la faveur obtenue. Les papiers en possession de la Junte sont enfin rassemblés, mis en liasse et archivés¹³.

II. Les demandes

Nous nous fondons ici sur la consulte générale. Les demandes sont de deux types: demandes de la municipalité en corps au profit de la ville toute entière; demandes au profit de particuliers, présentées soit par la municipalité, soit par les individus eux-mêmes.

Les villes concernées sont toutes celles qui sont voix aux Cortès. Les sept villes de Galice (Santiago, La Corogne, Mondoñedo, Tuy, Lugo, Orense, Betanzos), qui forment une seule entité quant à leur participation à l'assemblée, ont voté collectivement les millions, en Junte générale du royaume de Galice¹⁴; elles présentent collectivement leurs demandes collectives et particulières. Les deux villes qui se partagent la voix de l'Estrémadure, Caceres et Badajoz, ont voté séparément et présentent des demandes séparées.

a) Les demandes au profit de la collectivité

Elles sont rares. Seules Soria, la Galice, Badajoz, Zamora et Caceres en formulent. Elles seront moins nombreuses encore lors des renouvellement

¹³ AHN CON, leg. 51450 et leg. 51451 (non foliotés).

¹⁴ Sur la relation entre les Juntas du royaume et la voix de la Galice aux Cortès, voir: Eiras Roel (Antonio) (dir.), *Actas de las Juntas del reino de Galicia*, Santiago de Compostela, 1995, t. I, p. 28-52

suivants: seules Zamora et Palencia en présenteront en 1691, et en 1698 elles seront totalement absentes.

La Galice demande la cession à l'ordre des théatins, qui souhaite s'implanter, du palais royal de Saint Jacques de Compostelle. Toutes les autres pétitions collectives portent sur les finances. Zamora souhaite être exemptée du quint de la neige, qui pèse sur le puits à glace que Philippe IV a cédé à la ville comme bien patrimonial (*propio*) en 1626. Sa demande fut poliment écartée. Soria fut la plus revendicative. Non seulement demande-t-elle l'abandon par le roi d'arriérés d'alcabalas et de centimes additionnels, à hauteur de 23 323 réaux, et la prolongation d'une taxe municipale sur le vin (*arbitrio del vino*)¹⁵ arrivée à expiration, mais aussi la suppression du surintendant provincial des rentes royales. Cette dernière demande est ouvertement politique. Les surintendants, que l'on était entrain d'installer, étaient chargés de coordonner, dans chaque province, l'action des différents services de perception de l'Etat. Leur implantation signifiait un renforcement notable des moyens d'action locaux de la monarchie. Nous avons là un témoignage de plus à verser au copieux dossier des manifestation d'opposition à leur égard¹⁶.

La ville de Caceres demanda, et obtint, cinq jours de franchise fiscale pour la foire annuelle qu'elle célébrait au printemps. Badajoz, en revanche, échoua dans sa tentative d'obtenir une prorogation de l'exemption temporaire des millions, qu'elle avait obtenue à la fin de la guerre du Portugal pour se remettre des dégats subis par la région.

Peu de chose, finalement, au titre du collectif, et essentiellement sur la frontière du Portugal, qui peut plaider - et plaide effectivement - les ravages de la guerre. On peut ajouter à ce chapitre les quelques demandes présentées par des villes au profit d'individus: Avila, qui souhaite que le mandat du corrégidor en poste soit prolongé au-delà de son terme normal¹⁷; la Galice, qui réclame des faveurs pour l'un des régidors de La Corogne; Grenade, qui veut un poste de juge d'audience pour son lieutenant corrégidor, et qui insiste lourdement sur son rôle le renouvellement; Valladolid, enfin, qui appuie les revendications de quelques-uns de ses échevins. Tout cela ne mène pas bien loin.

b) Les demandes au profit des particuliers

Elles sont infiniment plus nombreuses et systématiques (Tableau I). Toutes les villes sont représentées. 292 personnes exposent des requêtes explicites. Trois laissent au roi le choix de la grâce qu'ils méritent, et une ne prétend qu'à accumuler des "mérites" pour mieux postuler en une prochaine occasion; trente-deux individus sont mentionnés, mais ne demandent rien: comprenons qu'ils font eux aussi provision de "mérites".

¹⁵ Les municipalités se finançaient en grande partie par des taxes municipales (*arbitrios*) pour lesquelles l'autorisation du roi était nécessaire. Le souverain la concédait pour une fin et un délai déterminés.

¹⁶ Dedieu (Jean Pierre), "El arca de rentas reales de Villanueva de los Infantes a finales del siglo XVII. La cuenta de Tomás Marco Ortega (1685-1690)", *Cuadernos de Historia Moderna*, 1998, p. 103-125.

¹⁷ Demande classique, fréquemment présentée par les villes. La seule originalité réside dans le fait qu'Avila glisse cette pétition dans le dossier du renouvellement des millions.

La question de savoir quel pourcentage le groupe des pétitionnaires représente par rapport à l'ensemble du corps municipal est malheureusement impossible à trancher. Le nombre total d'échevins n'a qu'une valeur virtuelle: beaucoup de ceux qui en ont le titre ne participent en fait pas aux travaux de la municipalité et plusieurs titres s'accumulent fréquemment sur la même tête. Il n'est même pas possible de considérer le chiffre que nous obtenons comme représentant la classe politique urbaine active: les opposants au renouvellement n'ont sans doute pas postulé¹⁸. On remarquera enfin que si presque toutes les demandes concernent des échevins (*regidores*), deux jurats (*jurados*) tolédans en présentent aussi.

Les requêtes sont variées. Nous les avons regroupées en quatre catégories: les demandes de places, les demandes de "marqueurs de noblesse", les demandes de pensions et d'avantages financiers; les demandes d'intervention dans des procès.

1) Les demandes d'intervention dans des procès. Cette classe n'est représentée que par un cas, à notre surprise. Des travaux antérieurs nous ont montré en effet combien les procès étaient un élément essentiel de l'histoire des familles qui composent les oligarchies municipales. Le majorat, qui constitue à cette époque la base matérielle à la fois de leur fortune, de leur position sociale et de leur rôle politique, est une machine à susciter des affrontements judiciaires. En dépit des dispositions successorales très contraignantes qu'il prévoit, il génère en quelques générations une incertitude profonde quant à sa propriété. Or le roi réserve à ses propres tribunaux ce genre d'affaires, et nous savons que les interventions politiques dans la marche des procès sont très fréquentes. Nous nous attendions donc à une demande importante. Sans doute le caractère public des requêtes qui transitent par la voie que nous étudions n'était-elle pas favorable à l'expression de telles demandes¹⁹.

2) Les demandes de places. En dépit de leur variété, quelques traits ressortent vivement. Le premier est la rareté de celles qui portent sur les perpétuations d'échevinages. Rappelons que ces charges municipales, dans un premier temps annuelles, furent progressivement transformées, dans les villes principales de Castille, en places à vie dans le courant du XVI^e siècle, puis en charges héréditaires dans le courant du XVII^e²⁰. Rappelons aussi que ces transformations exigeaient l'assentiment du roi. Nous sommes ici au terme de l'évolution et les sept demandes qui portent sur ce point témoignent de la présence résiduelle de charges de l'ancien type.

¹⁸ Deux d'entre eux, qui tentent malgré tout leur chance, sont durement traités dans le rapport secret du corrégidor.

¹⁹ Dedieu (Jean Pierre), " Familles, majorats, réseaux de pouvoir. Estrémadure, XVe-XVIII^e siècle", in: Castellano (Juan Luis) et Dedieu (Jean Pierre), dir., *Réseaux, familles et pouvoirs dans le monde ibérique à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, CNRS-Éditions, 1998, p. 111-146. Windler (Christian), *Elites locales, señores, reformistas: redes clientelares y monarquía hacia finales del Antiguo Régimen*, Sevilla, Universidad de Sevilla - Universidad de Córdoba, 1997, p. 159-170.

²⁰ Synthèse, en français, d'une littérature immense: Dedieu (Jean Pierre), Loupés (Philippe), "Pouvoir et vénalité des offices en Espagne. Corregidores et échevins, un groupe médian?", in: Cassan (Michel), ed., *Les officiers "moyens" à l'époque moderne: pouvoir, culture, identité*, Limoges, PULIM, 1997, p. 153-180.

Les postes aux Conseils demandés concernent essentiellement le Conseil des Finances, auquel on assimilera la Chambre principale des comptes (*Contaduría mayor de cuentas*), une de ses annexes chargée de vérifier les comptes de toutes les personnes qui manient l'argent du roi. Les deux tiers des demandes ne sollicitent que les honneurs de ces charges, et la plupart sont le fait soit d'échevins de Madrid, soit de membres de la Junte des millions, par conséquent de personnes déjà présentes dans la capitale. Si l'on ajoute les demandes de postes dans l'administration des millions, on voit combien les finances royales intéressent nos échevins. Ceci témoigne du rôle essentiel des municipalités dans la perception et la levée des impôts royaux, qui reste et restera jusqu'à la fin de l'Ancien régime, voire au-delà, une de leurs fonctions essentielles.

Le poids relativement élevé des demandes de charges de secrétaires du roi n'étonnera pas non plus. Sans être en Espagne la "savonnette à vilains" qu'elles sont en France, elles constituent une entrée commode dans la domesticité royale, toujours prestigieuse, d'autant qu'elles sont presque toujours honorifiques: un tiers des solliciteurs ne demande que les honneurs, un tiers, déjà pourvu des honneurs, demande en outre le salaire; un tiers seulement l'exercice, d'ailleurs tout théorique.

La faiblesse des demandes dans le domaine militaire était attendue, si l'on tient compte de l'époque. Leur rareté, jointe à la discrétion des affaires militaires dans les relations de mérites qui accompagnent le reste des dossiers, confirme le peu d'intérêt des élites castillanes du temps pour la chose militaire. Seuls les solliciteurs des villes de la frontière portugaise (Badajoz, Caceres, Zamora) lui font une certaine place: ils eurent longuement l'occasion, de 1640 à 1668, d'exercer leurs talents, à leur corps défendant, à la tête des milices locales. Il est à peu près certain que le même document, un demi-siècle plus tard, à l'issue de la remilitarisation de la noblesse espagnole menée à bien par les Bourbon, aurait fait une place nettement plus importante aux questions de défense.

Les postes de cour sont apparemment plus recherchés. La Junte du gîte (*Junta de aposento*), chargée du logement de la cour et de l'administration de la taxe de substitution que doivent verser les propriétaires madrilènes, est le service le plus demandé (sept cas), mais les postes les plus divers des Maisons du roi et de la reine apparaissent aussi. Il faut noter cependant que le tiers de ces demandes émane d'échevins madrilènes - dont beaucoup occupent déjà des charges similaires -; et qu'un deuxième tiers, bien que figurant au titre de villes de province, est en fait présenté par des échevins de premier rang, souvent titrés et résidant à la Cour. L'Andalousie, les régions périphériques (Galice, Estrémadure), les plus petites des villes de Cortès, demandent assez peu ces places.

La fréquence des demandes de corrégidorats constitue l'un des traits les plus frappants de ce tableau. L'intérêt de la classe politique municipale pour ces postes n'est plus à démontrer²¹. Le corrégidor est le représentant du roi au sein de la municipalité, chargé de faire exécuter par les échevins les décisions

²¹ Dedieu (Jean Pierre) et Loupès (Philippe), "Pouvoir et vénalité...", *art. cit.*

royales. Dans un système qui repose sur le binôme roi / royaume²², il partage avec le Conseil de Castille, le rôle de charnière à l'articulation de deux des pouvoirs principaux qui se partagent l'espace politique. La nomination relevant du roi, il devrait en principe être fermement tenu en main par lui. En fait, l'affaiblissement de la monarchie du fait des difficultés militaires et financières de Philippe IV, puis du fait de l'incapacité de Charles II, lui en ont fait progressivement perdre le contrôle. A l'époque où nous sommes, nombreux les corrégidors de grandes villes qui sont également échevins d'autres grandes villes. La monarchie tente de reconquérir le terrain perdu en remplaçant les corrégidors des villes principales par des surintendants provinciaux des finances. Il faudra attendre Philippe V pour qu'elle rétablisse son emprise sur la fonction.

3) Les marqueurs de noblesse. Le statut juridique de la noblesse, en Castille, est beaucoup plus flou qu'en France. Du point de vue social, les conceptions sont très voisines, mais l'appartenance au groupe privilégié est moins clairement définie par la loi, d'une part; moins stable dans la descendance des familles nobles, d'autre part. Les titres sont réservés à une petite élite à l'intérieur du groupe noble. D'où un grand souci d'afficher d'autres marqueurs, individuels, concrets, socialement reconnus, qui revalident à tout instant sans ambiguïté aux yeux du public l'appartenance à la classe supérieure. La société castillane en a secrété bon nombre dans le courant du XVIe siècle. Parmi eux, la possession d'échevinages dans les grandes villes du royaume, la possession de seigneuries, et surtout les habits des ordres militaires. Nous passerons sur les seigneuries, sauf à dire qu'elles ne peuvent se constituer qu'au moyen d'un diplôme royal, et que le XVIIe siècle voit la multiplication de petites juridictions, taillées par les échevins des villes sur les terres municipales²³. La seigneurie est la condition indispensable à l'obtention d'un titre. Les patriciats municipaux les mieux enracinés, totalement installés dans la condition nobiliaire, recherchent ardemment ces derniers dans la seconde moitié du XVIIe siècle. Charles II n'en distribuera pas moins de 295 en 35 ans, quitte à les vendre²⁴. La dix titres sollicités ici - il faut pondérer le chiffre par le niveau de la requête - témoignent de l'importance de la demande.

Tout comme les 160 habits des ordres militaires. Ils représentent à eux seuls 43% des demandes totales. Les ordres sont en droit indépendants de la monarchie; mais si l'Ordre de Saint Jean (alias Ordre de Malte) a maintenu son indépendance, les rois de Castille ont obtenu au début du XVIe siècle la possession héréditaire de la grande-maîtrise de ceux de Saint-Jacques,

²² Artola (Miguel), *La Hacienda del Antiguo Régimen*, Madrid, Alianza, 1982 et, après lui, une considérable littérature: Fernández Albaladejo (Pablo), *Fragments de monarchía*, Madrid, Alianza, 1992, 487 p.; Bernardo de Ares (José Manuel), *El poder municipal y la organización política de la sociedad. Algunas lecciones del pasado*, Cordoue, Universidad de Córdoba, 1998, 609 p.; Bernardo de Ares (José Manuel) et González Beltrán (Jesús Manuel), dir., *La administración municipal en la edad moderna*, Cadix, Universidad de Cádiz, 1999, 653 p., entre autres.

²³ Soria Mesa (Enrique), *La venta de señoríos en el Reino de Granada bajo los Austrias*, Grenade, Université de Grenade, 1995, 217 p.

²⁴ Domínguez Ortiz (Antonio), *El Antiguo Régimen: los Reyes Católicos y los Austrias*, Madrid, Alianza, 5a ed., 1978, p. 118; Domínguez Ortiz (Antonio), *Las clases privilegiadas en el Antiguo Régimen*, Madrid, Istmo, 1973, p. 82.

d'Alcántara et de Montesa. Ce sont donc eux qui nomment les chevaliers et les commandeurs²⁵. Le candidat sollicite auprès du grand-maître des lettres d'admission; une fois celles-ci obtenues, il les présente au Conseil des Ordres (l'ancien Conseil du grand-maître, ressuscité sous les espèces d'un conseil royal), qui lance la procédure d'admission. Celle-ci comporte une enquête, complexe et chère, sur la "pureté de sang", en fait sur la noblesse, du candidat. Cette épreuve surmontée, celui-ci reçoit l'habit brodé de la croix, qui distingue le chevalier. Ce que nos prétendants sollicitent, ce sont des lettres d'admission.

Ces demandes sont d'autant plus nombreuses que le recrutement des ordres, jadis aux mains de la noblesse, subit de plus en plus, au XVIIe siècle, l'intrusion de la volonté royale. Le roi utilise de plus en plus les habits pour récompenser ses bons serviteurs, au détriment de la fonction d'autosélection des élites sur laquelle veillait jusque là le Conseil²⁶. Les classes dirigeantes du royaume réagissent en créant en dehors des ordres des associations de substitution, sous leur entier contrôle, les Maîtrises (*Maestranzas*) de Valence, de Grenade, de Ronda, de Séville, de Saragosse. En attendant, il faut composer. Le contexte où se situent nos demandes place les candidats à l'intersection du rang social et du service du roi, l'idéal pour conquérir l'habit. D'où leur nombre impressionnant.

4) Les demandes financières. Elles sont loin d'être négligeables et réaffirment le rôle de la fortune dans la vie des patriciens municipaux, tout mettant en avant des situations parfois dramatiques, sur lesquelles les requêtes insistent sans pudeur²⁷. Les mémoires sont également éloquentes sur la difficulté qu'éprouvent les titulaires de majorats à placer leurs frères cadets, et sur la charge qu'ils représentent. Les 24 demandes de pension sont presque également réparties entre pensions directement payées par le roi, et pensions ecclésiastiques, sur des bénéfices ou des évêchés de patronage royal.

A partir de 1638 la monarchie a cessé de payer avec régularité les intérêts des *juros*. A l'époque où nous sommes, elle opère systématiquement une retenue supérieure à la moitié de ceux-ci²⁸. Sauf à faire déclarer un titre comme "réservé", exempt de prélèvement, il n'y a guère moyen d'échapper à de telles ponctions. Or, les patrimoines de la noblesse sont encombrés de telles valeurs. Bon nombre de ces fortunes se sont construites en prêtant au roi, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de la banque. Les opérations de conversion de la dette de la Monarchie qui jalonnent son histoire financière ont encombré le marché de ce papier à long terme que les créanciers, bon gré mal gré, ont dû accepter et que le roi, de toute évidence, honore de plus en plus mal. La banqueroute rampante qu'il effectue ainsi constitue un exercice des plus périlleux, car elle risque de mécontenter la classe politique qui sert d'assise à

²⁵ La commanderie implique la jouissance des revenus de l'une des seigneuries de l'Ordre.

²⁶ Postigo Castellanos (Elena), *Honor y privilegio en la Corona de Castilla. El Consejo de Ordenes y los caballeros de hábito en el siglo XVII*, Valladolid, Junta de Castilla y León, 1988, p. 111-188.

²⁷ Tel ce capitaine Diego de la Rocha Calderón, de Caceres, qui se dit ruiné par la Guerre de Portugal et demande comme une grande faveur le versement de sa solde de capitaine réformé, soit huit réaux par jour; ou le comte du Villar, de Jaén, dont les biens ont été placés en administration par les créanciers.

²⁸ Toboso (Pilar), *La deuda pública española*, Madrid, Siglo XXI, 1989, pp. 153-188.

la Monarchie au niveau local. Les 28 demandes de "réservation", c'est-à-dire de dispense de retenue au titre des services rendus ou en déduction d'autres dettes qu'à la Couronne à l'égard du solliciteur, témoignent de ces tensions.

5) Les mérites, un patrimoine familial. On aura remarqué que nous distinguons deux classes au chapitre des Ordres: les demandes sèches et les demandes de disposition d'habits. Plus de la moitié des requêtes, en effet, ne porte pas sur l'obtention de lettres d'admission nouvelles, mais sur la possibilité pour un futur chevalier déjà muni de ses lettres d'en transférer le bénéfice à une tierce personne, le plus souvent un proche parent. On aura ainsi des lettres qui changeront trois ou quatre fois de bénéficiaires, par don ou par héritage, avant d'être converties en habit effectif²⁹. C'est là l'illustration d'un phénomène essentiel dans la syntaxe de l'échange des bienfaits royaux contre des services politiques qui sous-tend le système de gouvernement tout entier: les mérites et les grâces sont héréditaires et transférables. La moitié des demandes totales faites dans le document que nous analysons ne sont pas destinées à l'échevin qui a donné sa voix au roi, mais à une autre personne, qu'il nomme dans son mémoire ou qu'il laisse dans l'anonymat. Encore ne s'agit-il que des déclarations explicites: le chiffre réel est sans doute supérieur. Le pourcentage se retrouve dans toutes les catégories, variable - faible pour ce qui concerne les jurés, égal à 100% pour les places de patronage ecclésiastique -, mais partout notable.

Les bénéficiaires sont presque toujours membres de la famille: frères, enfants, filles. La pratique qui consiste à doter une fille d'un habit des Ordres, entendons d'une lettre d'admission au nom du futur, ou d'une place de magistrat des audiences royales, ou de la Chambre principale des comptes, est explicitement affirmée à de multiples reprises. Le "mérite" qui déclenche la grâce royale est donc un élément du patrimoine comme un autre, qui s'hérite et se transfère. Les mémoires ne laissent aucun doute là-dessus, non plus que les relations de mérites qui les accompagnent, ni que l'ensemble des centaines d'autres conservées dans les archives. Ce trait est un élément important de la gestion des patrimoines et des groupes familiaux qui constituent l'unité sociale de base dans les milieux où nous nous plaçons. Placer judicieusement ses enfants et ses jeunes parents était l'une des difficultés majeures de la gestion du majorat, car l'un des rares espaces de liberté dont disposait son titulaire. De son habileté à gérer cet aspect dépendait la fortune ou le déclin de sa Maison: toutes les monographies disponibles le montrent abondamment. Dans la perspective d'une administration à long terme des patrimoines, avoir à sa disposition une place d'Etat ou d'un poste ecclésiastique de haut niveau constituait un atout formidable: la plupart des fortunes véritables se sont faites au service de l'Etat ou de l'Eglise, quel que soit le domaine d'activité, et n'ont survécu sur le long terme que grâce à l'injection incessante de ressources fraîches, obtenues pour l'essentiel par ponction sur les revenus de l'Etat ou de l'Eglise³⁰.

²⁹ Une consultation même rapide des registres de décisions du Conseil des ordres (AHN OM, lib. 155, par exemple, et les registres voisins, pour l'ordre de Saint-Jacques), montre la fréquence de la chose.

³⁰ La monographie que nous avons consacré à la famille Ovando de Caceres (Dedieu (Jean Pierre), "Familles...", *art. cit.*) contient de beaux exemples de cet état de fait. Ago (Renata),

La transmission des mérites est une assurance. Elle permet d'accumuler non seulement des ressources matérielles immédiatement disponibles, mais encore des droits de tirage sur la grâce royale utilisables en cas d'urgence. On comprend mieux l'attitude des échevins qui préfèrent ne rien demander dans l'immédiat.

c) La réaction de la monarchie

Comment le roi répond-t-il? Largement, disons-le, et de façon équilibrée (Tableau II).

On ne peut calculer de pourcentages de satisfaction que pour seize villes, où la documentation étudiée nous donne le résultat des demandes³¹. Nous constatons que le roi se montre globalement généreux (presque 60% de demandes satisfaites). Nous constatons aussi qu'il l'est inégalement: au-dessus de la moyenne dans deux domaines, les habits des ordres militaires et les corrégidorats (71 et 70%), proche de la moyenne pour les postes de cour, il est beaucoup plus restrictif en ce qui concerne les demandes financières (43%)³².

Du point de vue des individus, sont bien sûr éliminés ceux qui n'ont pas présenté de mémoire et ceux qui ont fait l'objet d'un rapport défavorable du corrégidor quant à leur attitude lors du vote. Cependant, quelques-uns de ceux qui n'avaient demandé d'autre faveur que l'accumulation de leurs mérites se voient aussi récompensés. De manière générale, ceux qui avaient présenté plusieurs demandes n'en voient satisfaire qu'une, à l'exception de certains échevins de Salamanque, ville où le petit nombre des solliciteurs permet au roi de se montrer large envers les autres. Dans le choix des individus, on prend en compte le rôle d'entraînement de certaines personnalités dans l'obtention du vote³³, l'ancienneté dans l'échevinage et le volume des grâces reçues précédemment; tout ceci, bien sûr, sur le rapport du corrégidor.

En résumé, on a la sensation que la Couronne procède en fonction des deux principes d'économie - répartir le plus largement possible un volume minimum de grâces et donner la préférence aux grâces non monétaires - et d'équité. Ce sont ceux-là même qu'Olivares suggérait à Philippe IV dans un mémorandum sur lequel nous reviendrons. Il y a gros à parier qu'ils constituaient des principes politiques fondamentaux de l'action politique, dérivés des obligations morales de bonne gestion de la grâce dont nous parlent les moralistes³⁴. On remarquera que l'une des conséquences de ces principes est

Carriere e clientele nella Roma barroca, Bari, Laterza, 1990, arrive à la même conclusion en ce qui concerne l'Italie.

³¹ Cette documentation est dispersée dans le dossier de 1685 et dans celui du renouvellement de 1691.

³² Les 25% de demandes satisfaites pour les titres et seigneuries sont peu significatifs étant donné la faiblesse des chiffres concernés.

³³ Il arrive même, exceptionnellement, que soit récompensé à ce titre un individu qui n'est pas échevin.

³⁴ Hespanha (Antonio Manuel), "Les autres raisons de la politique: l'économie de la grâce", in: Schaub (Frédéric), éd., *Recherche sur l'histoire de l'Etat dans le monde ibérique - XVe-XXe siècle*, Paris, Presses de l'ENS, p. 67-85 et Hespanha (Antonio Manuel), *La gracia del derecho. Economía de la cultura en la Edad moderna*, Madrid, CEC, 1993, 351 p.

de faciliter la concession de corrégidorats, mesure dont nous avons noté le coût politique.

Il importe enfin de préciser que les grâces royales que nous saisissons ici ne constituent que la première étape d'un processus qui n'aboutit qu'après de multiples démarches à sa réalisation effective. Ce que nous avons dit des habits des Ordres militaires vaut, *mutatis mutandis*, pour le reste. La concession d'une pension exige de convaincre le Conseil des Finances de délivrer l'ordre de paiement correspondant, puis d'obtenir d'un trésorier qu'il l'honore; l'attribution d'une place suppose examen par les organismes compétents pour vérifier que le candidat possède les capacités requises. Le processus enclenché peut exiger la concessions d'autres grâce pour lever les obstacles qu'il suscite: la grâce appelle la grâce par un mécanisme multiplicateur presque systématique. La grâce étant cessible, même si le processus n'arrive pas à terme pour le premier impétrant, celui-ci aura toujours la possibilité de la céder à un tiers, moyennant compensation.

Conclusions

Qu'avons-nous appris sur le fonctionnement du système politique espagnol dans la seconde moitié du XVIIe siècle?

a) On a vu réaffirmée l'importance du dispositif d'échange généralisé de services qui caractérise le système politique de l'Ancien Régime espagnol. "Votre Majesté, dans sa clémence et sa générosité, doit toujours se considérer comme débiteur de ceux qui la servent bien et désirer les récompenser tous les jours davantage, parce que l'emploi judicieux et efficace par chacun de ses facultés au service du roi crée la reconnaissance dans le coeur de celui-ci", expliquait Olivares au jeune Philippe IV³⁵. Le renouvellement des millions nous a permis une plongée au coeur de ce principe fondamental de gouvernement, de cette "économie de la grâce", pour reprendre l'heureuse expression de Manuel Hespanha. Le contexte même dans lequel nous avons effectué cette opération montre à suffisance l'importance de cet instrument dans la panoplie de gouvernement.

b) On relèvera ensuite que le dialogue entre le roi et la classe politique ne passe plus que partiellement par des institutions collectives: les Cortès ne sont plus réunies qu'exceptionnellement³⁶; les municipalités en tant qu'institutions collectives ne jouent plus le rôle dominant. C'est à des personnes - elles-mêmes représentant des familles - que s'adresse le roi, tant au moment de préparer le vote - cet aspect est présent dès la première lettre qu'il envoie au corrégidor pour lui ordonner de lancer les opérations de renouvellement -, qu'au moment des récompenses. Nous rejoignons là des observations récemment formulées par plusieurs observateurs, qui voient dans la personnalisation des rapports politiques au détriment des corps constitué une tendance lourde de la vie

³⁵ Elliott (John H.) et de la Peña (José Francisco), éd., *Memoriales y cartas del Conde Duque de Olivares, Madrid*, Alfaguara, 1981, t. I, p. 10.

³⁶ Il faudra attendre 1701 et l'arrivée d'un Philippe V en mal de légitimité pour que se réunisse à nouveau l'assemblée, après quarante ans d'absence.

politique castillane de l'époque³⁷. Ce traitement différencié des personnes se retrouvera au XVIIIe siècle dans tous les aspects de l'activité de la monarchie.

c) On soulignera le rôle du corrégidor. De façon générale, on ne saurait surévaluer l'importance de ces agents, qui assurent le lien entre les deux pôles principaux sur lesquels repose la vie politique: le souverain et les villes, personnifications du royaume. Au-delà de leur travail de juge ou de président du corps municipal, il faut insister sur leur fonction d'information sur les personnes. La tâche qu'on leur voit effectuer ici n'est qu'une facette d'un travail constant dans ce domaine pour le compte des instances centrales de la monarchie³⁸. On saisit également sur le fait combien la personnalisation en cours de la vie publique donne du poids à leur fonction, et les implications politiques dérivées lorsque la ville dont ils ont la charge est l'une des capitales politiques du royaume.

d) On mettra en relief l'importance politique des échanges non politiques et les conséquences non politiques des décisions politiques. Le vote des millions (décision politique) est conditionné pour une part par l'attribution de faveurs de type social ou familial. A l'inverse, l'attitude politique de l'échevin détermine l'obtention de bénéfices qui sont loin d'être négligeables pour l'avenir de sa famille³⁹. Toutes les monographies familiales disponibles qui permettent de saisir dans leur globalité des ensemble familiaux relevant de l'élite sociale, montrent à quel point l'appui du roi est fondamental dans leur destin; et cet appui est fonction de l'attitude des intéressés face au souverain⁴⁰.

e) Elargissant cette perspective, on redira le rôle du contrôle qu'exerce la monarchie sur les voies de l'ascension sociale. C'est elle qui détient la clef des principaux marqueurs de noblesse socialement reconnus par les populations du royaume: les mémoires des échevins illustrent assez fortement le trait pour que nous n'ayons pas besoin de le souligner davantage. De ce fait, la monarchie façonne dans une certaine mesure la classe politique qui lui sert de partenaire dans le gouvernement du royaume. On en tirera plusieurs conséquences. En premier lieu, qu'il convient d'être prudent avant de parler de déclin de la monarchie ou de reféodalisation, même sous un Charles II: jusqu'à ses marques de faiblesse créent des chenaux qui conduisent son influence au plus profond de la société. On tient là une des clefs qui permettent de comprendre l'espace

³⁷ Thompson (Ian A.A.), "Patronato real e integración política en las ciudades castellanas bajo los Austrias", in: Fortea Pérez (José Ignacio) (ed.), *Imágenes...*, *op. cit.*, 1997, p. 475-513 et Fortea Pérez (José Ignacio), "Las ciudades, las cortes y el problema de la representación política en la Castilla moderna", *ibidem*, p. 421-445.

³⁸ Toute demande individuelle ou collective d'intervention royale en provenance du milieu local suscite en retour une demande d'information adressée au corrégidor le plus proche par l'administration sollicitée. Les demandes individuelles l'emportant largement en nombre, le flux résultant d'information sur les individus est impressionnant, spécialement à destination de la Chambre de Castille, spécialisée dans les actions dans l'intérêt des familles et des personnes.

³⁹ Sur l'importance de ces échanges entre politique et non politique et sur les mécanismes généraux qui les sous-tendent, Castellano (Juan Luis) et Dedieu (Jean Pierre), dir., *Réseaux...*, *op. cit.*

⁴⁰ Dedieu (Jean Pierre), "Familia y alianza. La Alta administración española del siglo XVII"...", in: Castellano (Juan Luis), ed., *Sociedad, administración y poder en la España del Antiguo Régimen. I Simposium internacional del grupo PAPE*, Grenade, Université de Grenade, 1996, p. 47-76; Windler (Christian), *Elites locales...*, *op. cit.*, p. 159-170.

de liberté, limité mais réel, que les Bourbon on su s'ouvrir pour faire évoluer en faveur de la monarchie l'équilibre des pouvoirs⁴¹.

Céline Lèbre
Professeure certifiée

Jean Pierre Dedieu
TEMIBER - CNRS / Université Bordeaux 3

Abréviations:

AHN: Archivo Histórico Nacional (Madrid)

CON: Section "Consejos"

leg.: liasse (legajo)

⁴¹ De la création des secrétariats d'Etat à l'expulsion des jésuites, en passant par sa mise à l'écart des postes de responsabilité (Dedieu (Jean Pierre), "Los gobernadores de Lérida, Barcelona y Gerona en el siglo XVIII", *Pedralbes*, 1998, XVIII / 2, pp. 491-507).